

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1600007

M. X.

M. Quillévé
Président-rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 15 juin 2017
Lecture du 20 juillet 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 janvier 2016 et des mémoires enregistrés les 14 janvier et 21 mars 2016, M. X., représenté par Me Pierre-Henri Cuenot, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 4 novembre 2015 décidant de sa prolongation à l'isolement ;

2°) d'annuler la décision du 19 janvier 2016 du directeur interrégional de l'administration pénitentiaire rejetant son recours hiérarchique préalable contestant la décision de la commission de discipline du centre pénitentiaire de Nouméa en date du 9 décembre 2015 ;

3°) de fixer des unités de valeur au bénéfice de son avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

Il soutient que :

S'agissant de la décision du 4 novembre 2015 :

- la décision du 4 novembre 2015 décidant de sa prolongation à l'isolement ne lui a pas été communiquée en dépit de ses multiples demandes adressées à l'administration pénitentiaire ;
- cette décision méconnaît l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- cette même décision méconnaît les dispositions des articles R. 57-7-64 et R. 57-7-78 du code de procédure pénale ;
- il est fondé à se prévaloir des circulaires pénitentiaires des 9 mai 2003 relative à l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 et du 14 avril 2011 relative au placement à l'isolement des détenus ;

S'agissant de la décision en date du 19 décembre 2016 :

- son droit à un procès équitable a été méconnu ; les dispositions de l'article R. 57-7-16 du code de procédure pénale n'ont pas été respectées ;
- les droits de la défense ont été méconnus dès lors qu'il n'a pas été mis à même de consulter son dossier ;
- la décision est entachée d'erreur de droit ;
- la décision attaquée du 19 janvier 2016 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; cette décision du directeur interrégional de l'administration pénitentiaire repose sur des faits inexacts, aucun avocat n'ayant été convoqué préalablement à la réunion de la commission du 9 décembre 2015 nonobstant sa demande auprès de l'Ordre des avocats.

Par un mémoire enregistré le 21 octobre 2016 le garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

M. X. a produit une note en délibéré le 20 avril 2017 qui a justifié le renvoi de l'affaire, la réouverture de l'instruction et la communication de la note en délibéré au ministre de la justice ; M. X. conclut dans cette note en délibéré aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et demande en outre le dépaysement de l'affaire, que le tribunal reconnaisse qu'il conteste tous les placements successifs à l'isolement ou renouvellement de placements des mois de février, mai et août 2015, la suppression d'écrits injurieux ou diffamatoires enfin, d'ordonner la restitution des pièces de son dossier constitué auprès de son avocat.

Un mémoire présenté par M. X. a été enregistré le 1^{er} juin 2017 qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens et persiste dans sa demande de dépaysement du dossier.

Vu

- les décisions attaquées ;
- la décision du bureau d'aide judiciaire en date du 26 février 2016 près la cour d'appel de Nouméa admettant le requérant au bénéfice de l'aide judiciaire totale ;
- les autres pièces du dossier et notamment le courrier en date du 25 novembre 2015 du bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Nouméa.

Vu

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble le premier protocole additionnel à cette convention ;
- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- la circulaire du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures.
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. X..

Une note en délibéré présentée par M. X. a été enregistrée le 15 juin 2017.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande de dépaysement de l'affaire :

1. Aucune considération tenant à la présente affaire ne justifie que celle-ci soit transmise à une autre juridiction administrative pour que M. X. puisse notamment bénéficier des services d'un avocat. Un courrier en date du 25 novembre 2015 du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de la Nouvelle-Calédonie adressé à M. X. l'informe que par son attitude et ses propos inacceptables il a fait naître des circonstances insurmontables ne permettant plus au barreau de la Nouvelle-Calédonie de confier sa défense à un avocat. Toutefois, M. X. qui reconnaît dans la note en délibéré enregistrée au greffe du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie, le 20 avril 2017, avoir révoqué trois avocats a bénéficié dans le cadre de la présente instance de l'aide judiciaire totale par une décision du 26 février 2016 et a été assisté de Me Cuenot, avocat, qui a produit un mémoire dans la présente instance, mais à l'assistance duquel M. X. a ensuite renoncé en cours d'instance. Ainsi, M. X. ne peut se prévaloir de ses propres décisions et manquements et d'une situation qui résulte de son seul fait pour solliciter utilement le dépaysement de l'affaire.

Sur la requête :

2. M. X. a été écroué le 13 mai 2015 au centre pénitentiaire de Nouméa où il a exécuté une peine de neuf mois d'emprisonnement. Il allègue que la mise à l'isolement dont il a fait l'objet a été illégalement prolongée le 4 novembre 2015 par le directeur interrégional pénitentiaire jusqu'au 23 novembre 2015. Le 9 décembre 2015, il a comparu devant la commission de discipline pour des faits survenus le 10 novembre 2015 et a été sanctionné par cette commission de quatorze jours de cellule disciplinaire avec sursis pour avoir « *formulé des insultes, des menaces ou des outrages à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires* ». En application des dispositions du 1° de l'article R. 57-7-2 du code de procédure pénale susvisé. M. X. a exercé un recours administratif préalable obligatoire contre cette décision du 14 décembre 2015, enregistré le 23 décembre 2015 à la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer. Par une décision du 19 janvier 2016, le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer a rejeté son recours. M. X. demande au tribunal de Nouvelle-Calédonie dans le dernier état de ses écritures, d'une part, l'annulation de la décision du 19 janvier 2016 du directeur interrégional confirmant la sanction prononcée par le président de la commission de discipline et, d'autre part, l'annulation de la décision du 4 novembre 2015 décidant la prolongation de sa mise à l'isolement, enfin l'annulation de tous les placements successifs à l'isolement ou renouvellement de placements en date de février, mai et août 2015.

Sur les conclusions tendant à ce que le tribunal reconnaisse que M. X. conteste tous les placements successifs à l'isolement ou renouvellement de placements en date de février, mai et août 2015 :

3. Aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : « *La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée (...)* » ; Aux termes de l'article 411-1 du code de justice : « *La juridiction est saisie par requête. La requête indique les noms et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et*

moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours. ».

4. Il est constant que M. X. n'a produit aucune décision de placement à l'isolement ou de renouvellement de placements à l'isolement en date de février, mai et août 2015. Le requérant n'assortit pas davantage ses allégations d'éléments permettant d'établir l'existence de ces mêmes décisions de placement. Par ailleurs, M. X. qui se borne à demander qu'on « *reconnaisse qu'il a saisi le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie pour contester tous ses placements successifs à l'isolement ou renouvellements de placement à l'isolement* », ne présente, en tout état de cause, aucune conclusion en annulation à l'appui de cette demande, pas plus qu'il ne soulève de moyens dirigés contre ces décisions de placement à les supposer exister. Par suite, en application des dispositions rappelées au point 3, la demande de M. X. tendant à la contestation des mesures de placement ou de renouvellement de placement des mois de février, mai et août 2015 est irrecevable.

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 4 novembre 2015 prolongeant la mise à l'isolement de M. X. :

5. Aux termes de l'article R. 57-7-64 du code de procédure pénale : « *Lorsqu'une décision d'isolement d'office initial ou de prolongation est envisagée, la personne détenue est informée, par écrit, des motifs invoqués par l'administration, du déroulement de la procédure et du délai dont elle dispose pour préparer ses observations. Le délai dont elle dispose ne peut être inférieur à trois heures à partir du moment où elle est mise en mesure de consulter les éléments de la procédure, en présence de son avocat, si elle en fait la demande. Le chef d'établissement peut décider de ne pas communiquer à la personne détenue et à son avocat les informations ou documents en sa possession qui contiennent des éléments pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires...* ». Aux termes de l'article R. 57-7-78 du code de procédure pénale : « *Toute décision de placement ou de prolongation d'isolement est communiquée sans délai par le chef d'établissement au juge de l'application des peines s'il s'agit d'une personne condamnée (...)* Lorsque l'isolement est prolongé au-delà d'un an, le chef d'établissement, préalablement à la décision, sollicite l'avis du juge de l'application des peines s'il s'agit d'une personne condamnée (...). ». Aux termes de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, alors en vigueur : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. ...* ».

6. M. X. allègue avoir sollicité du directeur du camp est de la Nouvelle-Calédonie à plusieurs reprises et auprès du service d'insertion et de probation de Nouméa la décision du 4 novembre 2015 prolongeant sa mise à l'isolement jusqu'au 23 novembre 2011. Il soutient que cette décision dont il aurait demandé infructueusement à l'administration la production méconnaît les dispositions précitées de l'article R. 57-7-64 du code de procédure pénale. Cependant, il ressort des pièces du dossier et notamment des écritures mêmes de la requête que M. X. reconnaît avoir eu notification de la décision du 4 novembre 2015. En conséquence, M. X. n'est pas fondé à soutenir qu'aucune décision ne lui aurait été notifiée et qu'il n'aurait pas été

informé des motifs au fondement de cette décision en méconnaissance des dispositions citées au point 2 de l'article R. 57-7-64 du code de procédure pénale.

7. Par ailleurs, M. X. n'assortit son moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 57-7-78 du code de procédure pénale d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien fondé. En outre, M. X. qui ne conteste pas que lui ont été communiqués les motifs de la décision de prolongation de sa mise à l'isolement, n'assortit ses moyens tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 et de ce qu'il n'a pas été mis à même de présenter des observations écrites d'aucune précision. Enfin, si M. X. soutient qu'il n'a pas pu se faire assister d'un avocat, il ressort des pièces au dossier et notamment d'un courrier du Bâtonnier en date du 25 novembre 2015 que le refus systématique de M. X. des désignations d'avocats commis d'office, a placé le barreau de Nouméa dans l'impossibilité de le faire bénéficier de l'assistance d'un avocat. Dans ces conditions M. X. ne peut soutenir utilement que la décision attaquée a été prise en méconnaissance du principe du contradictoire et de ce qu'il n'aurait pas été mis à même avec l'assistance d'un avocat de présenter toutes observations utiles, orales ou écrites.

8. M. X. ne peut par ailleurs, utilement se prévaloir des prévisions de la circulaire du garde des sceaux du 14 avril 2011 selon lesquelles l'information de la personne détenue doit avoir lieu « *dans la mesure du possible trois jours avant la date du débat contradictoire* », qui sont dépourvues de caractère réglementaire. Le requérant ne saurait davantage utilement se prévaloir de la méconnaissance des dispositions de la circulaire AP 2003-04 du 9 mai 2003 relative à l'application par l'administration pénitentiaire de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, dès lors que cette circulaire est elle aussi dépourvue de caractère réglementaire et n'est, par suite, pas opposable à l'administration.

9. Il résulte de ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation de la décision du 4 novembre 2015 présentées par M. X. ne peuvent qu'être rejetées.

Sur le surplus des conclusions de la requête dirigées contre la décision du 19 janvier 2016 :

10. Le 10 novembre 2015, alors qu'il était incarcéré au centre pénitentiaire de Nouméa, M. X. a forcé le passage du bureau d'audience de son étage en bousculant le premier surveillant de service, puis il s'est accroché au grillage, obligeant l'officier à utiliser la force strictement nécessaire pour mettre fin à l'incident. M. X. a comparu pour ces faits devant la commission de discipline le 9 décembre 2015 et a été, pour ces faits, sanctionné de quatorze jours de cellule disciplinaire avec sursis. Il a exercé un recours administratif préalable obligatoire contre cette décision, le 14 décembre 2015 et, par une décision en date du 19 janvier 2016, le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer a confirmé la sanction et rejeté sa demande.

11. M. X. soutient que la procédure devant la commission de discipline a méconnu les règles du procès équitable.

12. Aux termes de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de*

caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...). ».

13. Eu égard à la nature et au degré de gravité de la sanction disciplinaire infligée à M. X., qui n'a, par elle-même, pas d'incidence sur la durée de la peine initialement prononcée à son encontre, l'intéressé ne peut être regardé comme ayant fait l'objet d'accusations en matière pénale au sens des stipulations précitées de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En outre, si la sanction en cause a limité ses droits et doit ainsi être regardée comme portant sur des contestations sur des droits à caractère civil au sens desdites stipulations, la nature administrative de l'autorité prononçant la sanction fait obstacle à ce que les stipulations de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales soient applicables à la procédure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires. Par suite, M. X. ne peut utilement invoquer, à l'encontre de la décision attaquée, la méconnaissance des stipulations de l'article 6-1 de ladite convention.

14. M. X. soutient qu'en ne lui permettant pas de consulter le dossier disciplinaire, l'administration pénitentiaire a méconnu les droits de la défense, la procédure contradictoire et que la décision du directeur interrégional est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et d'erreur de droit.

15. Aux termes de l'article R. 57-7-16 du code de procédure pénale : *« En cas d'engagement des poursuites disciplinaires, les faits reprochés ainsi que leur qualification juridique sont portés à la connaissance de la personne détenue. Le dossier de la procédure disciplinaire est mis à sa disposition. La personne détenue est informée de la date et de l'heure de sa comparution devant la commission de discipline ainsi que du délai dont elle dispose pour préparer sa défense. Ce délai ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle dispose de la faculté de se faire assister par un avocat de son choix ou par un avocat désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats et peut bénéficier à cet effet de l'aide juridique. Si la personne détenue est mineure, elle est obligatoirement assistée par un avocat. A défaut de choix d'un avocat par elle ou par ses représentants légaux, elle est assistée par un avocat désigné par le bâtonnier. ».*

16. Il ressort des pièces au dossier et notamment du bordereau de remise de pièces que M. X. a été mis à même de consulter les pièces de son dossier le 1^{er} décembre 2015 à 14 H 05, soit huit jours avant la commission de discipline qui s'est réunie le 9 décembre 2015 à 9 H 00. Par suite, les dispositions rappelées au point 12 du présent jugement n'ont pas été méconnues.

17. M. X. fait valoir qu'il a demandé à être assisté par un avocat désigné par le Bâtonnier et qu'aucun avocat ne s'est présenté lors de la tenue de la commission de discipline au centre pénitentiaire le 9 décembre 2015. D'ailleurs, aucun avocat contrairement à ce qu'affirme le directeur interrégional de l'administration pénitentiaire n'a été régulièrement convoqué. En affirmant à tort qu'un avocat avait été régulièrement convoqué le directeur interrégional se fonde sur des faits inexacts et a ainsi entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation. Toutefois, il ressort des pièces du dossier et notamment du courrier du bâtonnier en date du 25 novembre 2015 que M. X. a refusé plusieurs désignations d'avocats proposées par le barreau de Nouméa en tenant à cette occasion à l'encontre de ces avocats des propos diffamatoires et injurieux. Le Bâtonnier indique d'ailleurs dans son courrier en date du 8 décembre 2015 avoir adressé un courrier au procureur général et au premier président de la Cour d'appel de Nouméa pour les informer de son refus de désigner un conseil à M. X.. Il indique également avoir informé M. X. de ce refus par courriers en date du 25 novembre 2015 et du 8 décembre 2015. Ainsi, dans ces circonstances très particulières, l'absence d'assistance de M. X. devant la commission de

discipline résulte de son seul fait. Par suite, M. X. ne peut soutenir que la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires de l'outre-mer du 19 janvier 2016 confirmant une sanction de quatorze jours de cellule disciplinaire avec sursis actif pendant six mois du président de la commission de discipline du centre pénitentiaire de Nouméa le 9 décembre 2015, aurait été prise au terme d'une procédure irrégulière. Le moyen tiré de la violation du principe du contradictoire doit être écarté.

18. Si M. X. fait valoir que la décision du 19 janvier 2016 du directeur interrégional de l'administration pénitentiaire rejetant son recours hiérarchique préalable contestant la décision de la commission de discipline du centre pénitentiaire de Nouméa en date du 9 décembre 2015 est fondée sur une appréciation inexacte de la matérialité des faits, il n'apporte aucun élément à l'appui de ses allégations. Il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport d'enquête en date du 25 novembre 2015, diligenté à la suite de l'incident survenu le 10 novembre 2015 à 15 H 30, que M. X. ne conteste pas la matérialité des faits qui lui sont reprochés, mais refuse de s'exprimer et accuse le directeur adjoint et le capitaine, chef de la détention, de mensonges et d'être complices d'une agression à son encontre. Par suite, en l'absence de tout témoignages corroborant les dires de M. X. et de toutes autres précisions sur les faits survenus le 10 novembre 2015, et alors qu'il est fait état dans le rapport d'enquête du 25 novembre 2015 de ce que M. X. s'est rendu coupable d'outrages à l'égard de différents personnels pénitentiaires, le moyen tiré de l'inexactitude matérielle des faits ne peut qu'être écarté ;

19. Il résulte de ce qui précède que la décision du 19 janvier 2016 du directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer n'est ni entachée d'erreur de droit, ni d'erreur manifeste d'appréciation et a été prise au terme d'une procédure régulière.

Sur les conclusions tendant à la suppression d'écrits injurieux ou diffamatoires :

20. En vertu des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 reproduites à l'article L. 741-2 du code de justice administrative, les juridictions administratives peuvent, dans les causes dont elles sont saisies, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires.

21 M. X. demande au tribunal la suppression des écrits diffamatoires qui ont servi à prolonger ses mises à l'isolement sans débats contradictoires. Toutefois, ces conclusions ne peuvent être que rejetées en l'absence de tels propos dans les mémoires échangés entre les parties et les pièces du dossier. Les conclusions tendant à la suppression d'écrits diffamatoires doivent par suite être rejetées.

Sur la demande de restitution des pièces de son dossier constitué auprès de son avocat :

22. Il n'appartient pas au juge administratif d'ordonner au barreau de la Nouvelle-Calédonie la restitution du dossier constitué par M. X. auprès de Me Cuenot et qui ne lui aurait pas été restitué après que M. X. a renoncé à être défendu par un avocat.

Sur les conclusions à fin de remboursement des frais de procès :

23. M. X. s'est vu allouer le bénéfice de l'aide judiciaire totale par une décision du bureau d'aide judiciaire près la Cour d'appel de Nouméa du 26 février 2016 mentionnant par erreur une procédure indemnitaire alors même que la présente instance a pour seule fin d'obtenir l'annulation de décisions. En outre, cette même décision d'aide judiciaire doit être regardée comme accordée à M. X. dans une instance tendant à l'annulation des deux décisions en date des 4 novembre 2015 et 19 janvier 2016.

24. Toutefois il ressort des observations orales à l'audience présentées par le requérant que Me Pierre-Henri Cueno a cessé en cours d'instance de représenter les intérêts de M. X.. Il n'y a donc pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'apprécier le nombre d'unités de base dues à Me Cuenot, avocat de M. X..

25. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.